



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-07-002

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-07-04-002 - Arrête DDT 685 du 4/07/2019 Dérogation PL Jura Pompage du 18/07/2019 au 17/07/2020 (4 pages) Page 3
- 39-2019-07-05-005 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement de murs à Chaux des Crotenay et à Fort du Plasne (6 pages) Page 8
- 39-2019-07-05-006 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du Jura (4 pages) Page 15
- 39-2019-07-09-001 - SAS PETITJEAN Dérogation PL du 15/08 au 18/08/2019 - Tx pour SNCF (2 pages) Page 20

Préfecture du Jura

- 39-2019-07-08-001 - arrêté MCCA 2019 (2 pages) Page 23
- 39-2019-07-04-001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Laure LEBON sous-préfète de Saint Claude et à certains agents de la sous préfecture de Saint Claude (2 pages) Page 26
- 39-2019-07-05-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de la Rixouse et Villard-sur-Bienne (1 page) Page 29
- 39-2019-07-05-003 - Arrêté portant sur la modification des statuts du SIEA de la Mercantine (4 pages) Page 31
- 39-2019-07-05-002 - Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVU "La Nounourserie" (2 pages) Page 36
- 39-2019-07-05-004 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n°3020190611002 du 11 juin 2019 autorisant l'adhésion des communes de Le Frasnois, Marigny et Saffloz de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (1 page) Page 39
- 39-2019-07-03-002 - ArrêteDSC-BSIPA20190703-001 fixant les conditions de passage du 106ème Tour de France 2019 dans le département du Jura le vendredi 12 juillet 2019 (6 pages) Page 41

UT DREAL 39

- 39-2019-06-28-005 - AP 2019 25 DREAL du 28 juin 2019 ECLEUX PNEUS à Ecleux (4 pages) Page 48
- 39-2019-07-04-003 - AP 2019 26 DREAL sursis du 04 juillet 2019 Fonderie THEVENIN à Equevillon (2 pages) Page 53

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-04-002

Arrête DDT 685 du 4/07/2019 Dérogation PL Jura
Pompage du 18/07/2019 au 17/07/2020

Dérogation destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats



PREFET DU JURA

Arrêté DDT N°2019 n°85-04-07-2019

direction
départementale
des territoires
JURA

DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation de temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **JURA POMPAGE** domiciliée à 17, ZAC LES TOUPES – 39570 MONTMOROT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les *départements* ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 13 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du JURA ;

VU l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment **son article 5-II-7°**;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-24-005 du 27 juin 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Estelle WURPILLOT, directrice départementale des territoires adjointe du JURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-24-005 du 27 juin 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ROUX, responsable du bureau sécurité routière ;

VU la demande présentée **le 17 juin 2019** par la société **JURA POMPAGE** domiciliée à 17, ZAC LES TOUPES – 39570 MONTMOROT

VU les avis favorables des départements d'arrivée :

- de L'AIN (01) en date du 19 juin 2019

- de la SAONE ET LOIRE (71) en date du 20 juin 2019

VU l'avis favorable du département d'arrivée sous réserves :

- du DOUBS (25) en date du 1^{er} juillet : pas de dérogation possible pour des besoins auprès de particulier ou de professionnel.

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est :

destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du JURA ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les véhicules exploités par la société **JURA POMPAGE domiciliée à 17, ZAC LES TOUPES – 39570 MONTMOROT - (voir liste des véhicules en annexe au présent arrêté)**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 & 2 de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC..

ARTICLE 2

La société JURA POMPAGE domiciliée à 17, ZAC LES TOUPES – 39570 MONTMOROT est autorisée à circuler les dimanches et jours fériés.

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou des services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

L'intervention pour le compte de particulier n'est pas autorisée.

Elle est valable du 18 juillet 2019 au 17 juillet 2020.

ARTICLE 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4

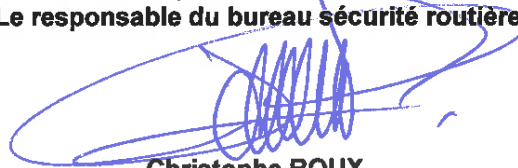
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du JURA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la **société JURA POMPAGE domiciliée à 17, ZAC LES TOUPES – 39570 MONTMOROT**

Lons-le-Saunier, le 4 juillet 2019

Le Préfet du JURA,
Pour le Préfet du JURA et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le responsable du bureau sécurité routière,



Christophe ROUX.

SAS JURA POMPAGE

17 ZAC LES TOUPES
39570 MONTMOROT

Téléphone : 03.84.43.04.27
Fax : 03.84.24.12.97

SIRET : 950 378 703 00025 - APE : 4399C
TVA Intracommunautaire : FR8695037870300025

CURAGE, DEBOUCHAGE DE TUYAUX
PAR HAUTE PRESSION
ASSAINISSEMENT, POMPAGE
VIDANGE DE FOSSES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU JURA
Bureau Sécurité Transport
4, Rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

Montmorot, le 17 Juin 2019

Madame, Monsieur,

Par la présente, je demande un renouvellement de la dérogation longue durée pour les véhicules dont les immatriculations figurent ci-après pour des interventions d'urgence que je pourrais être amené à faire certains dimanches et jours fériés pour des restaurants et des particuliers notamment dans les départements du ~~Jura~~, du Doubs, de Saône et Loire et de ~~Jura~~.

Je vous joins les copies de cartes grises des véhicules concernés.

Véhicules concernés :

- 4194 SR 39
- 1005 QW 39
- 2773 SN 39
- 9766 TG 39
- BH-677-HX
- 8350 RZ 39
- AN-183-PV

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

SAS JURA POMPAGE

17 ZAC LES TOUPES
39570 MONTMOROT

Tél. 03 84 43 04 27 - Fax 03 84 24 12 97
Siret 950 378 703 00025 - APE 4399 C
T.V.A. INTRA. FR 86 950 378 703 00025

Fabrice SALA



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-05-005

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement de murs à Chaux des Crotenay et à Fort du Plasne

ARRETE n° 2019-07-08-001

**fixant les prescriptions applicables aux travaux de
confortement de murs
sur les communes de Chaux des Crotenay et
de Fort du Plasne**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé le 26 avril 2019 par la Direction interdépartementale des routes Est (DIREst) – 4, place René Hologne – BP 60353 – 70006 VESOUL cedex – représenté par son directeur de l'Ingénierie, M. Ohlmann – enregistré sous le n° 39-2019-00130 et relatif au confortement de murs situés le long de la RN5 en bordure de Lemme sur les communes de Chaux des Crotenay et Fort du Plasne ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que les ouvrages de la DIREst sur la RN5 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par la DIREst concerne la réfection de sept murs de soutènement de la RN5 dans le secteur des gorges de la rivière Lemme. Les travaux consistent à la mise en place d'enrochements bétonnés, création de semelles béton, débroussaillage, nettoyage et rejointoiement des murs existants.

L'ensemble des ouvrages de la DIREst le long de la RN5 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R181-45 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. La DIREst est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
□3.1.4.0	□ Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → <i>protection de berge sur un linéaire total de plus de 200m</i>	autorisation	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210028A</i>
□3.1.5.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présentés par la DIREst, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0) et Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3140).*

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'eau (AFB : M. Jean-Louis GAROT : 06 72 08 13 37, DDT : Mme Emilie Jouan : 03 84 86 80 87) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.

La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.

Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

Des écrans pare-gravats et/ou des géotextiles sont mis en place pour éviter le risque de chute de matériaux dans la rivière ;

Des batardeaux sont mis en place pour isoler les zones de travaux ; les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.

En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Dans le cas où les zones ne soient pas suffisamment isolées pour éviter les départs de laitiers de ciment, du béton colloïdal sera utilisé.

Aucun engin ne circulera dans le lit mouillé de la rivière, les travaux se feront par cordes depuis la chaussée ou après isolement de la zone d'intervention.

Les blocs déplacés en berges seront remis le long de la protection pour créer des caches à poissons (mur n°6).

Les blocs présents sur les dalles le long de la protection seront laissés en place lors de la reprise de la semelle (mur n°10).

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la DIREst.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Chaux des Crotenay ;
- Monsieur le maire de la commune de Fort du Plasne ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 JUIL. 2019

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-05-006

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°2019-07-08-002
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de
biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces
patrimoniales associées

du département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5, R 411-1 à R411-6, R411-10 à R411-17 et R415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu la demande complète présentée par la Scierie Martine – Route de Lons - BP32 – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire « Scierie Martine » est autorisé à franchir le Lizon pour réaliser le débardage de la parcelle B 72 sur la commune des Crozets, comme prévu dans la déclaration déposée sous les références 39-2019-00179.

Article 2 – Définition et modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de protection de biotope, il conviendra de stocker les bois abattus hors du périmètre de 20 mètres du cours d'eau ou de les évacuer rapidement. Aucun traitement des bois ne sera réalisé à proximité du cours d'eau.

Article 3 – prescriptions complémentaires

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril) et en période d'assez du ruisseau.

Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

La circulation dans le lit mouillé sera limitée.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Une attention particulière sera portée à la présence d'ornière en eau sur la piste de débardage au moment des travaux : elles peuvent abriter des sonneurs à ventre jaunes, espèces d'intérêts communautaires.

Article 4 – Informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'agent technique de l'AFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) seront prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – Voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il convient notamment de faire une demande de coupe extraordinaire si la parcelle est gérée dans le cadre d'une garantie de gestion durable (plan simple de gestion, code de bonne pratique sylvicole ou aménagement forestier), le pétitionnaire prendra l'attache du Centre national de la propriété forestière.

Article 10 – Notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire des Crozets, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 JUIL. 2019

Le chef du pôle eau



Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-07-09-001

SAS PETITJEAN Dérogation PL du 15/08 au 18/08/2019 -
Tx pour SNCF

Dérogation PL pour travaux terrassement pour le compte de la SNCF à Lons Le Saunier



PREFET DU JURA

Arrêté DDT N° 2019 n° 688 - 09.07.2019

direction
départementale
des territoires
JURA

DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation de temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge exploités par la **SAS PETITJEAN – Travaux Publics domiciliée à Les Boidels - 39190 Cuisiat**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 13 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7°;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du JURA ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 par la SAS PETITJEAN – Travaux Publics domiciliée à Les Boidels - 39190 Cuisiat ;

VU la demande complémentaire présentée le 2 juillet 2019 par EIFFAGE GENIE CIVIL attestant de la nécessité de réaliser ces travaux entre le jeudi 15 et le dimanche 18 août 2019 en raison de la programmation de longue date d'une coupure ferroviaire totale par SNCF RESEAU ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à évacuer les déblais de terrassement entre la gare de Lons-Le-Saunier et le lieu de dépôt de la gare SNCF (distants de 1 km environ) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les véhicules exploités par la SAS PETITJEAN – Travaux Publics domiciliée à Les Boidels - 39190 Cuisiat - (dont l'immatriculation est listée ci-dessous), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 & 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge :

- CL 769 BJ
- BQ 813 FX
- BB 112 XM
- CV 311 WE
- FB 491 GW
- EJ 936 EQ
- CL 822 BJ
- CL 849 BJ

ARTICLE 2

La SAS PETITJEAN – Travaux Publics domiciliée à Les Boidels - 39190 Cuisiat est autorisée à circuler du jeudi 15 août 2019 au dimanche 18 août 2019.

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou des services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

L'intervention consiste en des travaux de terrassement de la future fosse d'ascenseur pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Lons Le Saunier. Ces travaux ne peuvent se réaliser que lors du week-end du jeudi 15 août au dimanche 18 août 2019 sous coupure ferroviaire totale programmée de longue date par la SNCF RESEAU.

Cette dérogation temporaire permettra de réduire au maximum l'interruption de service public.

ARTICLE 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du JURA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la SAS PETITJEAN – Travaux Publics domiciliée à Les Boidels - 39190 Cuisiat

Lons-le-Saunier, le 2019

09 JUL. 2019

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Préfecture du Jura

39-2019-07-08-001

arrêté MCCA 2019

*arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles -
promotion 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la communication
et de la représentation de l'Etat

Affaire suivie par :
Anne CHAGNARD
☎ : 03.84.86.84.39

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION
ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion 2019

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux Préfets pour l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion 2019;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille BRONZE :

- **M. Ludovic BERRODIER** de la caisse locale du Sud Revermont
- **Mme Annie FERRIER née CHOSSAT** de la caisse locale du Sud Revermont
- **M. Gilbert FROISSARD** de la caisse locale du Sud Revermont
- **M. Robert NICOLET** de la caisse locale du Sud Revermont

- **M. Jean-Luc PERROD** de la caisse locale du Sud Revermont
- **Mme Sophie PIRATnée MICHEL** de la caisse locale du Sud Revermont
- **Mme Marielle PATENAT née RAICHON** de la caisse locale de la Plaine
- **M. Xavier SCHOUWEY** de la caisse locale de la Plaine
- **Mme Véronique GARNIERnée MIGNOT** de la caisse locale de Dole et Pays Dolois
- **M. Bertrand DUVERNOIS** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **Mme Brigitte GIRAUDO née GIRARD** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **Mme Josette MARANDET née BAILLY** de la caisse locale d' Arbois-Poligny
- **M. Norbert PIARD** de la caisse locale du Haut Jura

Médaille ARGENT :

- **M. Daniel GAY** de la caisse locale de la Plaine
- **M. Christian BUCHOT** de la caisse locale du Sud Revermont
- **Mme Fabienne GARNAUD née GUILLAUME** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **M. Gérard GUELDRY** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **M. Denis MARTIN** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **Mme Sophie MADOUX née GUILLAUD** de la caisse locale d'Entre Serre et Chaux
- **M. Alain MAIRE-AMIOT** de la caisse locale de Dole et Pays Dolois
- **M. Hervé TERRIER** de la caisse locale de Dole et Pays Dolois

Médaille VERMEIL :

- **M. Louis-Joseph MENETRIER** de la caisse locale de Dole et Pays Dolois

Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

le 8 JUIL. 2019

Le préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-07-04-001

arrêté portant délégation de signature à Mme Laure
LEBON sous-préfète de Saint Claude et à certains agents
de la sous préfecture de Saint Claude

*arrêté portant délégation de signature à Mme Laure LEBON sous-préfète de Saint Claude et à
certains agents de la sous préfecture de Saint Claude*

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature

à

Mme Laure LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude
et à certains agents de la sous-préfecture de Saint-Claude

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, de la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyage pour les réfugiés ;
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumis à une commission départementale ;
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson ;
- des autorisations relatives aux armes et explosifs ;
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure LEBON, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre par Mme Angélique SEREX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude et Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", supérieurs à 2 000 € .

Article 3 : Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, est autorisée à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019, sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 JUIL. 2019
Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-07-05-001

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de la
Rixouse et Villard-sur-Bienne

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

**Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Rixouse
et Villard-sur-Bienne**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108 du 24 janvier 1994 autorisant la création du SIVOS de la Rixouse et Villard-sur-Bienne

Vu la délibération du comité syndical du 9 avril 2019 du SIVOS de la Rixouse et Villard-sur-Bienne proposant une modification de la dénomination du SIVOS ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Rixouse (25 avril 2019) et Nanchez (24 juin 2019) favorables à la modification des statuts du SIVOS ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS de la Rixouse et Villard-sur-Bienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS de la Rixouse et Villard-sur-Bienne est dénommé comme suit :

« SIVOS La Rixouse/Nanchez Villard-sur-Bienne »

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIVOS La Rixouse/Nanchez Villard-sur-Bienne, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

- 5 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-07-05-003

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIEA de la
Mercantine

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement (SIEA) de la Mercantine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°119 du 15 janvier 1975 modifié autorisant la création du SIEA de la Mercantine ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 mars 2019 du SIEA de la Mercantine proposant une modification des statuts du SIEA ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Charchilla (22 mai 2019) et Maisod (9 avril 2019) favorables à la modification des statuts du SIEA de la Mercantine ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIEA de la Mercantine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'entretien et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la desserte en eau potable et à l'assainissement des collectivités susnommées sur l'ensemble du territoire syndical.

Les communes mettent les réseaux d'eau et d'assainissement à disposition du SIEA de la Mercantine.

Tous les investissements futurs concernant les extensions de réseaux d'eau et d'assainissement seront réalisés par les communes concernées après étude et accord du syndicat et à la charge de celles-ci. A la fin des travaux, par délibération puis par signature d'une convention, la commune qui aura réalisée des travaux remettra le nouveau bien à disposition du SIEA qui prendra en charge les amortissements.

Le SIEA de la Mercantile prendra également en charge les autres dépenses liées aux améliorations de service.

L'investissement, l'entretien et la réparation des poteaux d'incendie restera à la charge des communes.

Article 2 : L'article 9 des statuts est supprimé. »

Article 2 : Les statuts actuels SIEA de la Mercantine sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

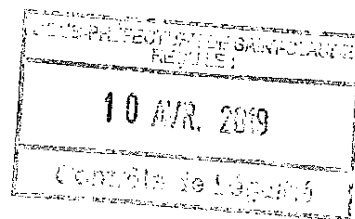
Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIEA de la Mercantine, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **5 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MERCANTINE
- STATUTS MODIFIES -



Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1 :

En application des articles *L.5211-1 à L.5211-34 du code général des collectivités territoriales*, il est formé entre les communes de CHARCHILLA et MAISOD un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MERCANTINE.**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'entretien et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la desserte en eau potable et à l'assainissement des collectivités susnommées sur l'ensemble du territoire syndical.

Les communes mettent les réseaux d'eau et d'assainissement à disposition du SIEA de la Mercantine.

Tous les investissements futurs concernant les extensions de réseaux d'eau et d'assainissement seront réalisés par les communes concernées après étude et accord du Syndicat et à la charge de celles-ci. A la fin des travaux, par délibération puis par signature d'une convention, la commune qui aura réalisé des travaux remettra le nouveau bien à disposition du SIEA qui prendra en charge les amortissements.

~~Les autres investissements, liés aux améliorations du service seront à la charge du Syndicat.~~

Le SIEA de la Mercantine prendra également en charge les autres dépenses liées aux améliorations du service

L'investissement, l'entretien et la réparation des poteaux d'incendie est-restera à la charge de chaque commune

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de MAISOD.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être étendu à d'autres communes.

Chapitre II : Fonctionnement.

Article 5 :

Le Syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et par les dispositions énoncées aux présents statuts.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune. Ils élisent un Président et un Vice-Président.

En cas d'empêchement de l'un ou l'autre des délégués titulaires, le délégué suppléant de la commune concernée pourra être appelé à siéger avec voix délibérative au comité syndical.

Article 7 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement dans les conditions fixées par les articles L.2121-9 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent également aux syndicats de communes.

Chapitre III : Dispositions financières.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assumées par le Trésorier de Moirans en Montagne.

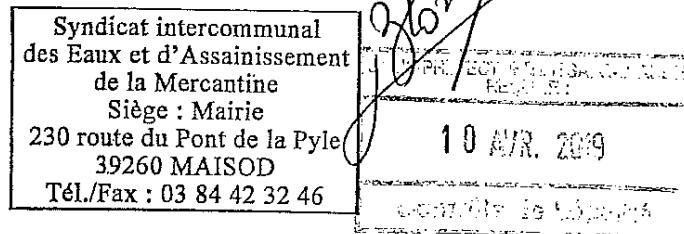
Article 9 :

La répartition de la charge syndicale s'effectuera au prorata des populations desservies. Cette répartition pourra être révisée chaque année.

Fait à Maisod le 25/03/2019

Le Président du Syndicat

Michel Blaser



Rappel :

- Création du Syndicat : Arrêté préfectoral N°119 du 15 Janvier 1975.
- Modifications des statuts : Arrêté préfectoral N° 437 de Février 1990.
- Modification des statuts : Arrêté préfectoral N° 1713 du 5 Novembre 2004

Préfecture du Jura

39-2019-07-05-002

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVU "La
Nounourserie"

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIVU
« La Nounourserie »

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015012-0002 du 12 janvier 2015 modifié autorisant la création du SIVU « La Nounourserie »

Vu la délibération du comité syndical du 6 mars 2019 du SIVU « La Nounourserie » proposant une modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Frasné-les-Meuillères (29 mars 2019) et Moisseuse (11 avril 2019) favorables à la modification des statuts du SIVU « La Nounourserie »

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 10 avril 2019 favorable à la modification des statuts du SIVU « La Nounourserie »

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVU « La Nounourserie » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'article 9 des statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – RECETTES BUDGETAIRES

Les recettes budgétaires du syndicat comprennent notamment :

- 1 – Les subventions, les dons.
- 2 – Les produits des emprunts, contractés par le syndicat
- 3 – Les cotisations annuelles des communes membres

4 – Les contributions des membres ayant des enfants inscrits au multi-accueil sont déterminées selon la clé de répartition votée par le comité syndical et appliquée sur la base du financement nécessaire voté chaque année par le comité syndical.

5 – Les participations financières de la Caisse d'Allocations familiales

6 – Les participations financières des parents

7 – La commune de Moissesey met à disposition gracieusement les locaux de la Nounourserie, sis 2 impasse des Jardins à Moissesey ».

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la présidente du SIVU la Nounourserie, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, le président de la communauté de communes Jura Nord chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **5 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-07-05-004

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°3020190611002 du 11 juin
2019 autorisant l'adhésion des communes de Le Frasnois,
Marigny et Saffloz de la communauté de communes
Champagnole Nozeroy Jura



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°3920190611002 du 11 juin 2019 autorisant l'adhésion des communes de Le Frasnois, Marigny et Saffloz à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°3920190611-002 du 11 juin 2019 autorisant l'adhésion des communes de Le Frasnois, Marigny et Saffloz à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Vu l'erreur de rédaction constatée dans l'article 4 des statuts de l'arrêté n°3920190611-002 du 11 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Saffloz n'est pas membre du SIVOS de la Vassière ;

Considérant que la commune du Frasnois est membre du SIVOS de la Vassière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°3920190611-002 du 11 juin 2019 est rédigé comme suit :

« Article 4 : La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura sera représentée au sein du comité syndical du SIVOS de la Vassière par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont la commune du Frasnois disposait avant la substitution. Ces délégués devront être désignés parmi les membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, la présidente du SIVOS de la Vassière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **5** **JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-07-03-002

ArreteDSC-BSIPA20190703-001 fixant les conditions de passage du 106ème Tour de France 2019 dans le département du Jura le vendredi 12 juillet 2019

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE
PASSAGE DU 106ème TOUR DE FRANCE 2019
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
LE VENDREDI 12 JUILLET 2019**

Arrêté n°DSC-BSIPA-20190703-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu la note d'information ministérielle en date du 19 juin 2019 relative aux conditions de passage du 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2019" empruntera, le vendredi 12 juillet 2019, dans le département du Jura, l'itinéraire suivant (annexe 1):

Route et communes: Saizenay (Granges David), **D492-D472-D105** Salins les Bains, **D105** Suziau, Marnoz, Aiglepierre, **D105-D249** Les Arsures, **D249** Montigny les Arsures, **D249-D107-E1** Vauxelle, **D107-E1-VC-D469** Arbois, **D469** passage à niveau n°6, Carrefour **D469-D9**, **D9** Abergement le Grand, Aumont, Neuville, **D9-D22 E** Vaivre, **D22 E-VC-D95** Colonne, **D95** La Savonnière, Le Chateley, Chemenot, Le Villey, Francheville, Bois de Gand (Les Vignes), **D95-D1** près La Chaux en Bresse, **D1** Commenailles (La Piotière) **D323** Chapelle Voland (Lamarre).

Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14h23

Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 15h58

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, conformément aux arrêtés de circulation pris par les maires des communes traversées et aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain pour l'ouverture et la fermeture de l'itinéraire de la course.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément aux arrêtés de stationnement et de circulation pris par les maires des communes traversées et aux directives des forces de l'ordre présentes sur le terrain.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Aucune déviation ne sera mise en place à l'occasion du passage du 106^{ème} Tour de France. Les automobilistes seront avertis de la difficulté de circulation par la mise en place par le Conseil Départemental du Jura, de panneaux le long des axes routiers impactés par le passage du Tour, par voie de presse, par annonces sur les panneaux à message variable de la société d'autoroute Paris Rhin Rhône (APRR), et de la Direction Interrégionale des Routes Est (DIREST), par la radio, sur le site Internet de la préfecture du Jura : www.jura.gouv.fr, sur le site internet du conseil départemental du Jura : www.inforoute39.fr (itinéraire et horaires approximatifs de fermeture par secteur) et à la demande auprès de la préfecture du Jura, des horaires de passage du 106^{ème} Tour de France et de la durée de fermeture des axes empruntés par la course.

Dérivation du passage de la caravane dans les communes de Aiglepierre et Arbois :

Km 133,5 – Aiglepierre - passage sous pont limité en hauteur (3,80 m). Dérivation de 1,2 km par D105 E, Aiglepierre, rue de l'Église, rue des Familiers, rue du Stade – Sortie : carrefour D105-D105 E

Km 141,5 – Arbois – passage sous pont limité en hauteur (3,80). Dérivation de 300 m par rue du Château Pécauld et rue des Fossés – Sortie : carrefour avenue du Général Delort-rue Château Pécauld – Réinsertion : carrefour rue des Fossés-avenue du Général Delort. Hauteur max. : 3,80 m.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- *gestion des déchets avant et après la course,*
- *débalisage des parcours.*

Article 11

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur

Article 12

le directeur de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets de Dole, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le

directeur interrégional des routes de l'Est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au chef du service départemental de renseignement territorial, au directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et aux organisateurs à titre de notification.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juillet 2019

Le préfet,



Richard VIGNON



Tour de France 2019

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : BELFORT > CHALON-SUR-SAÔNE

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
JURA (39)						
106.5	123.5	Granges David (SAIZENAY)	12:40	14:23	14:31	14:40
102.5	127.5	SALINS-LES-BAINS (D492-D472-D105)	12:46	14:28	14:37	14:46
100	130	D105 Suziau	12:50	14:32	14:40	14:50
98	132	MARNOZ	12:52	14:34	14:43	14:52
97	133	AIGLEPIERRE (près)	12:54	14:36	14:44	14:54
94.5	135.5	LES ARSURES (D105-D249)	12:58	14:39	14:48	14:58
92	138	D249 MONTIGNY-LÈS-ARSURES	13:01	14:43	14:52	15:01
90	140	Vauxelle (D249-D107 E1)	13:04	14:45	14:54	15:04
89.5	140.5	D107 E1 ARBOIS (D107 E1-VC-D469)	13:06	14:47	14:56	15:06
85.5	144.5	D469 Passage à niveau n°6	13:12	14:52	15:01	15:12
82	148	Carrefour D469-D9	13:16	14:56	15:06	15:16
81	149	D9 ABERGEMENT-LE-GRAND	13:18	14:58	15:08	15:18
77.5	152.5	AUMONT	13:24	15:03	15:13	15:24
73	157	NEUVILLEY	13:30	15:09	15:19	15:30
71.5	158.5	Vaivre (D9-D22 E)	13:32	15:11	15:21	15:32
70.5	159.5	D22 E COLONNE (D22 E-VC-D95)	13:34	15:12	15:22	15:34
69	161	D95 La Sablonnière	13:36	15:14	15:25	15:36
68.5	161.5	LE CHATELEY	13:37	15:15	15:26	15:37
66.5	163.5	CHEMENOT	13:40	15:17	15:28	15:40
63.5	166.5	LE VILLEY	13:45	15:22	15:33	15:45
62	168	FRANCHEVILLE	13:47	15:24	15:35	15:47
60.5	169.5	Les Vignes (BOIS-DE-GAND)	13:49	15:26	15:37	15:49
60	170	LA CHAUX-EN-BRESSE (près) (D95-D1)	13:49	15:26	15:37	15:49
57.5	172.5	D1 La Piotière (COMMENAILLES) (près)	13:53	15:30	15:41	15:53
54	176	D323 Lamarre (CHAPPELLE-VOLAND)	13:58	15:34	15:46	15:58

UT DREAL 39

39-2019-06-28-005

AP 2019 25 DREAL du 28 juin 2019 ECLEUX PNEUS à
Ecleux



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-25-DREAL

PORTANT SUPPRESSION ET REMISE EN ETAT

**Monsieur Raynald GUYENOT,
gérant de la société ECLEUX PNEUS**

Commune de ECLEUX (39600)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2018-12-DREAL en date 23 février 2018 des installations de la société ECLEUX PNEUS gérée par Monsieur Raynald GUYENOT sises sur la commune d'ECLEUX ;

Vu le rapport d'inspection établi suite à la visite sur site du 27 février 2019 par l'Inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2019 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations en lien avec des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 mai 2019 susvisé ;

Considérant que les installations sont exploitées par Monsieur Raynald GUYENOT, gérant de la société ECLEUX PNEUS, sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure susvisée portant sur la régularisation de cette situation n'est pas satisfaite ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liés à la poursuite de l'activité en situation irrégulière, et notamment les risques de porter atteinte à la sécurité, la santé et la salubrité publiques (risque incendie, prolifération d'animaux nuisibles notamment) ainsi que le risque de porter atteinte à l'environnement (pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement en supprimant les installations ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-12-DREAL en date du 23 février 2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer vers des filières autorisées, les véhicules hors d'usage, ainsi que l'ensemble des déchets, pneumatiques et les pièces détachées issus du démontage des véhicules hors d'usage présents et entreposés sur les parcelles ZE-46 et ZE-50 de la commune d'ECLEUX. L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de l'évacuation des véhicules hors d'usage vers un centre VHU agréé en obtenant copie des certificats de destruction émis et des déchets par l'usage de bordereaux de suivi de déchets pour tous les déchets dangereux.

L'exploitant est tenu sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Article 3

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune d'ECLEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

THESE

THESE

THESE

THESE

UT DREAL 39

39-2019-07-04-003

AP 2019 26 DREAL sursis du 04 juillet 2019 Fonderie
THEVENIN à Equevillon



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAB THEVENIN
Route de Pontarlier
39300 EQUEVILLON**

COMMUNES DE D'EQUEVILLON ET CHAMPAGNOLE

Arrêté préfectoral n°AP-2019-26-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Sursis à statuer relatif au projet de modification des conditions d'exploitation
d'une fonderie de métaux et d'alliage non-ferreux
relevant du régime de l'autorisation unique**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 ;

VU la demande du 26 janvier 2017 présentée par la société SAB THEVENIN dont le siège social est situé Route de Pontarlier 39300 EQUEVILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation d'une installation de fonderie de métaux et d'alliage non ferreux d'une capacité maximale de 46 tonnes par jour, située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20190121-001 en date du 21 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 19 février 2019 au 22 mars 2019 inclus sur le territoire des communes de CHAMPAGNOLE et EQUEVILLON ;

VU le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture le 1^{er} avril 2019 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier de l'Inspection du 24 juin 2019, demandant au pétitionnaire son accord sur la prolongation de l'instruction de sa demande ;

VU le courrier du 27 juin 2019 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction.

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 1^{er} juillet 2019, faute de quoi il y a décision implicite de rejet de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire de 4 mois est nécessaire pour finaliser les échanges techniques avec l'exploitant ainsi que l'instruction du dossier.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer, pour un délai de 4 mois à compter du 1^{er} juillet 2019, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société SAB THEVENIN.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAB THEVENIN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lons-le-Saunier.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'EQUEVILLON, le Maire de CHAMPAGNOLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

04 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI